

→ Réglementation

Buvette, mineurs : cocktail dangereux

Un fait divers tragique vient récemment de rappeler les associations à une très grande vigilance dans la gestion de leurs buvettes. Encore plus vis-à-vis des jeunes !

En février, dans le nord des Deux-Sèvres (79), un adolescent de 16 ans est décédé des suites d'une collision entre son scooter et une automobile. Il venait de quitter une fête organisée par l'association des parents d'élèves locale. L'enquête a démontré que la victime comme le jeune conducteur de la voiture avaient, dans la nuit, bu de l'alcool au-delà des taux autorisés. Alcool qui provenait de la soirée organisée par l'association. Une enquête doit déterminer les responsabilités de cette dernière, mais sans en attendre les conclusions, cet événement tragique ne manque pas de questionner parmi le milieu associatif. Le débit de boissons est certes devenu un élément incontournable des fêtes et galas, raison de plus pour appliquer strictement la réglementation

Demande écrite et restrictive

Premier réflexe : l'association doit formuler une demande écrite auprès du maire de la commune où sera situé le débit de boissons temporaire (ou de la préfecture de police pour Paris), à adresser au plus tard 15 jours avant la manifestation. Cette demande peut être renouvelée jusqu'à cinq fois dans l'année pour les boissons des deux premiers groupes (Groupe 1 : boissons sans alcool – Groupe 2 : boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, les vins doux naturels...).

Open-bars interdits

Le service et la vente de boissons peuvent être assurés soit par des bénévoles, soit par un professionnel qui assurera ce poste en « gérance ». Les règles d'hygiène doivent être respectées, les bouteilles et gobelets ramassés pour tenir le lieu de vente en état. Quel que soit le type de buvette ou de



bar, l'association doit contribuer à la prévention de l'alcoolisme. Les *open-bars* et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte sont interdits, hors d'un cadre strictement privé réservé aux adhérents de l'association. Les usagers ou clients d'un bar ouvert au public doivent payer chacune de leurs consommations au fur et à mesure, et au moins à leur prix de revient pour l'association.

Protection renforcée

Ces conseils ne sont pas à prendre à la légère. Le code de la santé publique prévoit des amendes pour toute infraction. Le président de l'association sera pénalement responsable dans plusieurs cas : s'il laisse entrer une personne ivre dans le lieu de la manifestation, si de l'alcool est servi à un mineur, si

les heures de fermeture n'ont pas été respectées... L'amende encourue peut aller, suivant l'infraction, de 3 800 € à 7 600 €.

NB : Pour la réglementation des buvettes dans les enceintes sportives, se reporter au SMACL Infos 34 – décembre 2010.

Les 5 questions à se poser

1. Ai-je l'autorisation d'ouverture ?
2. Qui va servir au bar ?
3. Les « serveurs » sont-ils informés qu'il est interdit de servir de l'alcool aux mineurs ?
4. Ai-je prévu différents types de boissons non alcoolisées ?
5. Puis-je compter sur un membre de l'association (autre qu'au bar) pour être vigilant, par exemple à la sortie de la salle ?